

Commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER
EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 MARS 2016

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mille seize, le 18 mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de Puisseux-le-Hauberger, dûment convoqué le 29 février, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Joseph KARST, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs KARST Joseph, DUBAIL Dominique, ECHAROUX Claude, DUTOT Monique, PANOT Stéphane, BROVIA Isabelle, CALEIRO Bruno, HABERT Françoise, KARST Elisabeth, MURIOT Maryvonne, NOULETTE Maurice, ZAREMBA Alain

Etaient absents excusés : Madame et Messieurs DELARUE Hadda, GRACIA Louis, RAT Kévin

Madame Elisabeth KARST a été élu(e) secrétaire de séance.

Procuration de Monsieur GRACIA Louis à Madame MURIOT Maryvonne
Procuration de Monsieur RAT Kévin à Monsieur KARST Joseph

Objet : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Conseil Municipal

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-4 à L 211-7, L 213-1 et suivants et R. 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2016 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière ;

Considérant que le Droit de Préemption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations ;

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU délimitées par un trait sur le plan annexé la présente délibération.
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-9 dudit Code sont applicables en la matière.

RAPPELLE

- Que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.
- Que le périmètre du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 1223-13-4 du Code de l'Urbanisme,
- Qu'une copie de la présente délibération sera adressée :
 - Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - Au Conseil Supérieur du Notariat,
 - A la Chambre Départementale des Notaires,
 - Au barreau et greffe constitués près du Tribunal de Grande Instance de Senlis
- Qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption urbain ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme.

Certifié exécutoire dès réception en Sous-Préfecture de SENLIS.

Transmis à la S.P. de SENLIS, le 23/03/2016

Au receveur municipal, le 23/03/2016

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Affiché le 23/03/2016

Publié et notifié, le jour même.

POUR COPIE CONFORME

En Mairie le 21 mars 2016

Le Maire,

Joseph KARST

Le Maire certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.des C.T., que le présent acte est rendu exécutoire le 23/03/2016, date de son dépôt en S.P. de SENLIS.

Le Maire,

Joseph KARST

